

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 15645

présenté par
Mme Fiat

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 65, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de 3 mois à compter de la promulgation malheureuse de la présente loi, le gouvernement présente au Parlement un rapport non truqué sur la prise en compte des années d'étude dans le calcul des annuités ouvrants droit à la retraite.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsque le régime de retraites par répartition a été imaginé, une infime fraction de la population accédait à des études supérieures. Aujourd'hui, cela concerne environ 40% d'une génération. Les études supérieures décalent l'âge d'accès au premier emploi, et donc, l'âge auquel il est possible de partir en retraite sans subir de décote. Il convient de réfléchir à la prise en compte des années d'étude dans le calcul des annuités. Cet amendement prend la forme d'une demande de rapport pour éviter une irrecevabilité au titre de l'article 40.